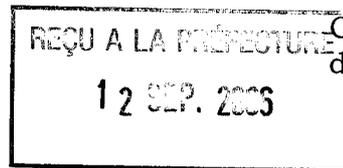


Rapport du Président



Commission Permanente
du - 8 SEP. 2006

Service instructeur

Direction de la Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 4^e/81-06

Service consulté

**PARTICIPATION FINANCIERE 2006 AU DEPISTAGE
DU CANCER COLO-RECTAL**

Résumé : *Lors de la session budgétaire de 2001 (rapport 2001/1-401), le Conseil Général a approuvé le principe d'une participation départementale pour le dépistage des cancers du sein, du col de l'utérus et du cancer colo-rectal. Depuis 2003, une convention lie le Département du Haut-Rhin à l'Association ADECA 68 en ce qui concerne le dépistage du cancer colo-rectal. Le présent rapport propose la poursuite de cette action par la signature d'une nouvelle convention pour l'année 2006, avec une participation financière de 100 000 € pour le Département du Haut-Rhin.*

L'Association pour le dépistage du cancer colo-rectal dans le Haut-Rhin « ADECA 68 », créée en juin 2002, regroupe l'ensemble des professionnels impliqués dans le dépistage (Médecins Généralistes, Gastro-entérologues, Médecins du Travail ...) et gère la structure de gestion.

Le dépistage de ce cancer s'adresse à l'ensemble de la population, hommes et femmes de 50 à 74 ans et se caractérise par la recherche de sang dans les selles (hémocult) tous les 2 ans.

2005 a été l'année de la fin de la première campagne et du démarrage de la seconde campagne départementale.

Les résultats de la première campagne ne sont pas encore définitifs, mais, à ce jour, l'on note une participation de 54%.

Sur une population concernée par le dépistage de 194 366 personnes, 90 697 tests ont été réalisés. 3083 tests se sont révélés positifs (soit 3,3%). 83,4% des personnes ayant un test positif ont réalisé une coloscopie qui a permis de diagnostiquer 194 cancers et 611 lésions pré-cancéreuses.

L'année 2006 verra la publication des résultats définitifs de cette campagne et la fin des réunions communes avec les deux autres associations EVE Alsace et ADEMAS, proposées à l'ensemble des médecins généralistes du département.

Ce dépistage mobilise le partenariat du Département, des deux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Colmar et de Mulhouse, de la Caisse RSI Alsace, de la Mutualité Sociale Agricole Alsace et de la Société de Secours Minière.

Le financement du dispositif comprend les frais d'investissement et de fonctionnement de la structure.

Pour l'année 2005, le budget prévisionnel s'est élevé à 935 522 € avec une participation départementale de 100 000 €.

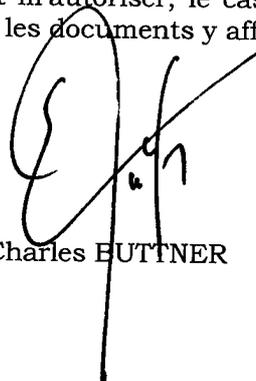
Pour 2006, le budget prévisionnel s'élève à 1 257 926 €, pour la partie fonctionnement et 40 100 € pour la partie investissement.

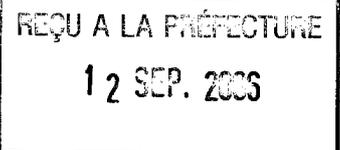
Les différents organismes d'Assurance Maladie financent la totalité des dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, soit 945 426 € au prorata du nombre de leurs assurés et ayants droit concernés par le dépistage.

Le solde des dépenses de fonctionnement est partagé entre la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (168 500 €), la Ligue contre le cancer (15 000 €), d'autres organismes (29 000 €) et le Département du Haut-Rhin (100 000 €).

Ainsi, une participation départementale de 100 000 € est proposée, elle serait à prélever au Chapitre 65 - Fonction 42 - Nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser, le cas échéant, à signer la convention jointe au présent rapport et tous les documents y afférent.


Charles BUTTNER



CONVENTION RELATIVE AU DEPISTAGE DU CANCER COLO RECTAL DANS LE HAUT-RHIN

ENTRE

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE COLMAR
19 boulevard du Champ de Mars - BP 454 - 68022 COLMAR CEDEX
représentée par sa Directrice, Madame Elisabeth TEISSIER

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MUHOUSE
26 avenue Robert Schuman 68083 MULHOUSE CEDEX 9
représentée par son Directeur, Monsieur Joseph BECKER

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE
9 rue de Guebwiller - 68023 COLMAR CEDEX
représentée par son Directeur, Monsieur Michel BRAULT

La CAISSE RSI ALSACE
Agissant également pour le compte de la CAISSE RSI PARIS CENTRE
Pour les travailleurs non salariés et retraités de la navigation
Siège social : 91 route des Romains - BP 50011 - 67035 STRASBOURG Cedex 2
représentée par son Directeur Régional par intérim, Monsieur Alain CLICQ

SOCIETE DE SECOURS MINIERE DU HAUT-RHIN
4 Quai d'Isly - BP 1228 - 68054 MULHOUSE CEDEX
représentée par sa Directrice par intérim, Madame Nicole CHABOT

LE DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
Hôtel du Département - 100 Avenue d'Alsace - BP 20 351 - 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DU CANCER COLO RECTAL DANS LE HAUT-RHIN - ADECA 68
Ayant son siège : Hôpital Pasteur - 39 avenue de la liberté - 68000 COLMAR
Représentée par son Président Monsieur le Docteur Bernard DENIS.

D'AUTRE PART,

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la structure de gestion, les Caisses d'Assurance Maladie et le Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2. Missions de la structure de gestion

Rappel général des cahiers des charges

Les missions de la structure de gestion sont précisées dans les différents textes relatifs au dépistage organisé du cancer colo rectal, notamment les cahiers des charges publiés en application des arrêtés des 24 et 27 septembre 2001. Les missions sont rappelées brièvement ci-dessous :

- la sensibilisation, la formation et l'information des médecins
- la sensibilisation et l'information de la population
- les relations entre les professionnels et les personnes dépistées pour le recueil et l'enregistrement des résultats des tests

- la gestion d'un fichier centralisé de personnes invitées et son enrichissement par les examens réalisés et les signalements des sujets exclus d'un dépistage par les médecins
- l'évaluation interne et l'assurance qualité du programme
- le retour d'information vers les professionnels de santé avec un retour périodique de statistiques individuelles et globales permettant à chaque médecin d'évaluer sa pratique.

Stratégie d'invitation et de remise de tests

La structure de gestion est responsable de la stratégie de convocation et de l'envoi des invitations.

Dans le cadre de la mise en place dans le régime AMPI d'un observatoire des dépistages et en vue de son alimentation, la structure de gestion retourne régulièrement à la Caisse Maladie Régionale d'Alsace et à la Caisse de la Batellerie le fichier de leurs assurés et ayants droit invités et dépistés.

Article 3. Transmission de fichiers

Nature des fichiers

Seules les données mentionnées dans les fichiers ci-dessous feront l'objet d'une transmission entre les caisses d'assurance maladie et la structure de gestion.

- fichier de la population cible : assurés et ayants droit de 50 à 74 ans. La tranche d'âge définie est absolument impérative. Chaque organisme effectue l'épuration de son propre fichier. La Caisse de la Batellerie adresse directement son propre fichier à la structure de gestion.
- fichier des professionnels de santé : médecins généralistes
- fichier contrôle a posteriori

Article 4. Norme d'échange

Cadre général

Les échanges de fichiers entre la structure de gestion et les caisses d'assurance maladie se feront dans le strict respect d'une norme d'échange nationale permettant d'organiser les transmissions entre les deux entités.

Modalités de transmission des fichiers

La structure de gestion devra respecter les instructions données par les caisses concernant la nature du support utilisé, l'identité du destinataire et toutes les instructions techniques relatives à cette transmission de fichiers. Par ailleurs, à chaque invitation de personnes à dépister, la structure de gestion adressera à chaque caisse un courrier officiel précisant : le nombre de personnes, le critère de sélection utilisé pour l'intégration dans le dispositif de dépistage (âge prioritaire, mois de naissance, sexe, etc.)

Article 5. Mise à jour des fichiers

La mise à jour des fichiers est transmise à la structure de gestion trimestriellement conformément aux dispositions de la norme d'échange nationale.

Article 6. Evaluation

La structure de gestion informe les Caisses d'assurance maladie de la façon suivante :

- ponctuellement à la demande de la Caisse concernée
- systématiquement en cas de refus d'un praticien de se conformer aux dispositions de la convention conclue entre les caisses et les médecins généralistes et portant sur la rémunération de ces derniers.

Article 7. Conseil d'Administration

Rôle

Conformément aux dispositions du cahier des charges « structure de gestion », le conseil d'administration d'ADECA 68 assume la responsabilité de la gestion et de l'administration de la structure de gestion. Il répond de la gestion et de l'administration de la structure de gestion devant le conseil général, les organismes d'assurance maladie et le comité régional des politiques de santé.

Composition

La composition du conseil d'administration d'ADECA 68 est définie dans les statuts comme suit :

- quatre représentants des membres de droit de l'association,
- quatorze membres élus parmi les membres actifs, les personnes qualifiées et les membres d'honneur.

Article 8. Formalités auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés responsabilité de la Structure de Gestion

La structure de gestion est tenue d'effectuer une déclaration pour son propre compte, indépendamment des déclarations faites par les caisses auprès de la CNIL. Les travaux de la structure de gestion et du centre de lecture concernés par cette déclaration seront effectués après avis favorable de la CNIL et dans le respect de celui-ci.

Article 9. Aspects financiers

Le budget 2006 de l'ADECA 68 s'élève à :

- 1 257 926, 00 euros pour la partie fonctionnement,
- 40 100, 00 euros pour la partie investissement.

Le Conseil Général participe à hauteur de 100.000 euros et s'engage à verser 50% du montant de la participation dès signature de la convention et le solde au cours du 2^{ème} semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

168 500 € sont financés par la DRASS, 15 000 € par la Ligue contre le cancer et 29 000 € proviennent d'autres organismes.

Le solde est réparti entre les organismes d'assurance maladie au prorata du nombre de leurs assurés et ayants droit concernés par le dépistage (cf annexe).

Organismes	Montant de la subvention demandée aux organismes		
	Investissement	Fonctionnement	Total
CPAM du Haut-Rhin (dont régime des Fonctionnaires)-hors rémunération des médecins généralistes-	36 840 €	831 975 €	868 815 €
Mutualité Sociale Agricole	1 784 €	36 872 €	38 656 €
Caisse Maladie Régionale d'Alsace	1 476 €	30 254 €	31 730 €
Société de Secours Minière	-	26 472 €	26 472 €
Autres caisses + Frontaliers	-	19 853 €	19 853 €
	40 100 €	945 426 €	985 526 €

Cependant, le montant versé par chaque Caisse sera fonction de la dotation qui lui sera allouée par sa Caisse Nationale.

Un fonds de roulement net disponible supérieur à un trimestre de dépenses de fonctionnement au 31 décembre 2006 conduira à la déduction de la partie excédentaire de la participation au fonctionnement de l'exercice 2007, le cas échéant.

Les Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à verser, par virement bancaire à l'association 80 % des fonds alloués par le fonds national de prévention dans le cadre du dépistage du cancer colo rectal, dès leur réception.

Le solde de 20 % sera attribué après examen des résultats comptables transmis par ADECA 68 aux organismes d'Assurance Maladie.

Article 10 Indemnisation des médecins

L'indemnisation des médecins généralistes est fixée conformément aux dispositions prévues dans le protocole national du 18 novembre 2002.

Seul le régime général en assure le financement conformément à la lettre circulaire de la Cnamts du 20 décembre 2005 et conformément à l'avenant n° 1 à la convention d'indemnisation des médecins généralistes.

Article 11. Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2006.

Article 12. Certification des comptes de la structure de gestion

La structure de gestion est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes présentant toutes les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Obligations opposables aux organismes de droit privé subventionnés :

Les organismes de droit privé qui auront reçu, au cours d'une année civile, une ou plusieurs subventions de la part d'organismes de sécurité sociale ou d'autres autorités administratives dont le montant, le cas échéant cumulé, sera supérieur à 153 000 euro, montant fixé à l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, sont soumis à l'obligation de dépôt à la préfecture de département des documents financiers relatifs aux subventions reçues (budget, comptes annuels, conventions passées, comptes rendus financiers).

Article 13. Choix des matériels informatiques

La structure de gestion dispose de la liberté de choix quant aux matériels et aux applications informatiques utilisés dans le cadre du programme, sous réserve que ces matériels et applications satisfassent à toutes les obligations des cahiers des charges. En toute hypothèse, les frais occasionnés par l'achat et la maintenance de ces matériels sont supportés par la structure de gestion.

Article 14. Dénonciation de la convention

Dans l'hypothèse où la structure de gestion ne remplirait pas sa mission de façon satisfaisante, l'organisme d'assurance maladie doit obligatoirement saisir le conseil d'administration d'ADECA 68 pour explication. Ce dernier doit préciser les mesures aptes à remédier aux dysfonctionnements constatés. Le comité régional

des politiques de santé et le comité technique chargé du dépistage des cancers en sont immédiatement informés.

Si, à l'issue d'un délai fixé par l'Assurance Maladie, les dysfonctionnements persistent, les organismes d'assurance maladie dénoncent la présente convention, après avoir informé le comité régional des politiques de santé et le comité ad hoc chargé du dépistage des cancers de sa décision.

L'ADECA 68 se réserve le droit de dénoncer la présente convention après en avoir informé l'ensemble des partenaires. La dénonciation sera effective à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'information à l'ensemble des partenaires.

Le Département pourra résilier la présente convention sans indemnité à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Fait à Mulhouse, le :

Pour la Structure de Gestion,
Le Président,

Pour la C.P.A.M. de Colmar,
La Directrice,

Pour la C.P.A.M. de Mulhouse,
La Directrice,

Dr B. DENIS

E. TEISSIER

M-P. KLEIN

Pour la CMSA d'Alsace,
Le Directeur,

Pour le Département du
Haut Rhin,
Le Président

Pour la Caisse RSI Alsace,
Le Directeur Régional par Intérim,

M. BRAULT

C. BUTTNER

A. CLICQ

Pour la Société de Secours Minière,
La Directrice par intérim.,

N. CHABOT

Modalités de répartition des charges selon la population protégée

Répartition des charges de fonctionnement

Organismes	Population	%
CPAM Haut Rhin (dont régime des Fonctionnaires)	179 515	88,0 %
Mutualité Sociale Agricole	7 964	3,9 %
Caisse Maladie Régionale d'Alsace	6 582	3,2 %
Société de Secours Minière	5 627	2,8 %
Autres Caisses - frontaliers	4 230	2,1 %
	203 920	100 %

Répartition des charges d'investissement

Organismes	Population	%
CPAM Haut Rhin	164 278	91,87 %
Mutualité Sociale Agricole	7 964	4,45 %
Caisse Maladie Régionale d'Alsace	6 582	3,68 %
	178 824	100 %